

DC

N°01/CS-ERPM-HAAC du Répertoire

N°2024-07/CS-ERPM-HAAC du Greffe

Arrêt du 16 avril 2024

AFFAIRE :

AHONON K. Michel

C/

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 26 mars 2024, enregistrée au greffe le même jour sous le numéro 122/GCS, par laquelle AHONON Kpodékon Michel assisté de maître Salomon K. ABOU, avocat au barreau du Bénin, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de la décision n° 24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour la 7^{ème} mandature ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et le premier avocat général **Hubert Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la HAAC est composée de neuf membres nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat non révocable de cinq (05) ans renouvelable une fois ;

Que les professionnels des médias devant faire partie de la HAAC sont désignés par catégorie à la suite d'une élection organisée par cette institution avec l'appui technique de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Que pour la 7^{ème} mandature, la HAAC a pris la décision n° 24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant y siéger ;

Que cette décision viole la loi organique de la HAAC et la loi portant code de l'information et de la communication ;

Que selon les dispositions de l'article 24 de la loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le professionnel des médias qui devient membre de l'Autorité perd la qualité de journaliste durant son mandat et ne peut s'en prévaloir tant qu'il y siège ;

Qu'alors que l'article 21 alinéa 2 de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin a clairement spécifié que seule la carte professionnelle confère la qualité de journaliste, l'article 8 de la décision contestée donne la possibilité aux professionnels des médias non détenteurs de la carte professionnelle d'avoir à produire en lieu et place, le décret de nomination à la HAAC pour s'inscrire sur la liste électorale et pour être candidats ;

Qu'il s'agit d'une incompatibilité qui court du premier jour de la nomination du professionnel des médias jusqu'au départ de celui-ci de l'institution ;

Que cependant, l'alinéa 2 de l'article 8 de la décision ci-dessus citée permet à tout professionnel des médias de postuler, qu'il soit journaliste n'exerçant plus la profession ou conseiller au titre de la mandature en cours qui s'achève le 06 juillet 2024 ;

Qu'ainsi, la décision n° 24-018/HAAC du 28 février 2024 viole la loi et mérite d'être annulée ;

EN LA FORME

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;



AU FOND**Sur l'unique moyen du requérant tiré de la violation de la loi organique sur la HAAC et de la loi portant code de l'information et de la communication**

Considérant que le requérant développe son moyen en deux (02) branches ;

Qu'en effet :

- la première branche fait grief à la HAAC d'avoir prévu, pour s'inscrire sur les listes électorales, la possibilité de produire le décret portant nomination en qualité de membre de l'institution ;
- la seconde branche tend à dénier la qualité de professionnel des médias aux membres de la HAAC nommés à ce titre durant l'exercice de leur mandat ;

Considérant que les deux branches du moyen tendent en réalité à mettre en cause la possibilité pour un membre de la HAAC dont le mandat court, de s'inscrire sur une liste électorale et de présenter sa candidature à l'élection des professionnels des médias devant siéger au sein de cette Autorité ;

Qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de faire masse des deux branches du moyen et de les examiner ensemble ;

Considérant que le requérant soutient que la décision n° 24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième mandature, viole la loi organique sur la HAAC ;

Qu'en disposant en son article 8 qu'une personne ayant été nommée à la HAAC par décret peut s'inscrire et présenter sa candidature, la décision n° 24-018 de la HAAC offre la possibilité à tout professionnel des médias membre de ladite institution, mais qui n'exerce plus de ce fait la profession de postuler ;

Que cette décision vient en contradiction avec les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi 2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication qui prescrivent que « *l'exercice des fonctions à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, de toute activité professionnelle privée ou salariée* » ;

Qu'ainsi l'article 8 de la décision n° 24-018 de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication viole la loi ;

Considérant que la HAAC soutient dans son mémoire en défense que la carte de presse seule, ne confère pas la qualité de professionnel des médias et que celui-ci, même élu à la HAAC, ne perd pas cette qualité ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 143 alinéa 3 (nouveau) de la Constitution et de l'article 19 alinéa 2 de la loi organique sur la HAAC, dispositions qui autorisent le renouvellement du mandat des membres de la HAAC, l'institution ne peut plus limiter les électeurs et les candidats aux seuls professionnels des médias détenteurs de la carte de presse ;

Qu'il revient à la HAAC d'indiquer les mécanismes pour faire participer aux élections tous ceux que la loi habilite et qui ne sont pas détenteurs de carte de presse ;

Que c'est donc à tort que le requérant estime que la HAAC devrait se limiter aux dispositions du code de l'information et de la communication au détriment de celles de la Constitution et de la loi organique ;

Qu'elle demande en conséquence à la Cour de débouter le requérant de toutes ses prétentions ;

Considérant qu'à l'audience du mardi 16 avril 2024, le requérant soutient que selon sa lecture de la loi, le professionnel des médias membre de la HAAC qui veut briguer un second mandat devra démissionner de ses fonctions et retrouver ses activités de professionnel des médias avant de pouvoir se représenter aux élections ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication : « *Les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont désignés pour un mandat non révocable de cinq (05) ans renouvelable une fois* » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que les membres de la HAAC élus en qualité de professionnel des médias et n'ayant accompli qu'un mandat, peuvent prétendre à un deuxième et dernier mandat ;

Considérant que l'article 24 de la même loi organique prescrit que « *l'exercice des fonctions à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est incompatible avectoute activité professionnelle privée ou salariée* » ;

Que cette disposition visant à éviter l'exercice d'activités concurrentes de nature à compromettre leur office et tendant à garantir leur indépendance, ne remet pas en cause la qualité de professionnel de média ;

Qu'il y a lieu de distinguer la qualité professionnelle et l'exercice d'une fonction ; l'une s'acquiert par la formation sanctionnée par un diplôme et par la pratique, et l'autre par le recrutement, l'élection ou la nomination ;



Qu'en l'espèce, l'élection et par suite, la nomination dans les fonctions de membre de la HAAC, ne font pas perdre à ce membre sa qualité professionnelle au titre de laquelle il exerce son mandat de conseiller ;

Considérant que la qualité de professionnel des médias au titre de laquelle un membre exerce au sein de l'institution, ne peut être attestée que par l'acte ayant consacré sa nomination, dès lors qu'au cours de son mandat, il ne peut plus exercer une autre profession ;

Qu'en prévoyant, pour l'établissement des listes électorales et de candidatures, la preuve de la qualité de professionnel des médias par la production de l'acte de nomination pour ceux qui n'exercent plus du fait de la loi, leurs activités de presse, la HAAC, organe en charge de la gestion de l'élection, n'a pas méconnu les dispositions légales ;

Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de déclarer le moyen non-fondé et de rejeter par conséquent le recours ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 26 mars 2024 de AHONON Kpodékon Michel assisté de maître Salomon K. ABOU, tendant à l'annulation de la décision n° 24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour la 7^{ième} mandature, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Edouard Ignace GANGNY

et

Abdou-Moumouni GOMINA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mardi seize avril deux mille vingt-quatre, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hubert Arsène DADJO, premier avocat général

MINISTERE PUBLIC ;

Geoffroy DEKPE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président rapporteur

Le greffier,



Etienne FIFATIN



Geoffroy DEKPE